

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2026-01-20-00012

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Encadrant la période de dépôt des demandes au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale suite à l'épisode de pluies excessives du 15 mars au 30 avril 2025  
sur les productions de pommes et de poires

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**Encadrant la période de dépôt des demandes au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale suite à l'épisode de pluies excessives du 15 mars au 30 avril 2025 sur les productions de pommes et de poires**

**Le préfet du département de Vaucluse,**

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D. 361-44-5 et suivants ;

**Vu** le décret du 14 février 2024 publié au J.O du 15 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

**Vu** l'instruction technique relative à la gestion de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les cultures non assurées hors prairies par les services déconcentrés de l'État en date du 01 janvier 2024 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2026 reconnaissant l'éligibilité des pertes de récolte causées par les pluies excessives du 15 mars au 30 avril 2025 sur les productions de pommes et de poires dans le département de Vaucluse au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale ;

**Vu** l'avis émis par la commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 10 décembre 2025 ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Les demandes d'indemnisation formulées par les exploitants agricoles au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les pertes de récoltes de pommes et de poires consécutives aux pluies excessives du 15 mars au 30 avril 2025 sur les communes de :

Avignon, Cavaillon, Caumont sur Durance, Cheval Blanc, Jonquerette, Le Thor, L'Isle-sur-la-Sorgue, Robion,

doivent être formalisées entre le 2 février et le 10 mars 2026 auprès de la DDT de Vaucluse par voie électronique depuis la téléprocédure ALEANAT.

Les informations concernant les modalités de dépôt sont disponibles sur le site internet des services de l'État en Vaucluse (<https://www.vaucluse.gouv.fr>), rubrique Agriculture / Aides conjoncturelles (climatiques et économiques).

## **ARTICLE 2 :**

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 20 janvier 2026,

Pour le préfet,  
la secrétaire générale,

SIGNE  
Sabine ROUSSELY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE

ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

2025.12.10-R-ISN

ARRETE du 08 JAN. 2026

portant reconnaissance au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale gérée par l'Etat des pertes, natures de récolte et zones géographiques présentées à l'avis de la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 10 décembre 2025

**LA MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE**

**VU** les articles L. 361-1 à L. 361-11 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

**VU** les articles D. 361-44-5 à D. 361-44-9 du code rural et de la pêche maritime, et notamment son article D. 361-44-6 ;

**VU** l'avis émis par la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 10 décembre 2025 ;

ARRETE

**Article 1er :**

En application de l'article D. 361-44-6, sont reconnus comme susceptibles d'avoir occasionné des pertes de récolte ou de culture ouvrant droit au versement par l'Etat de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale mentionnée à l'article L. 361-4-2 les aléas climatiques, les natures de récolte et les communes définis en annexe I du présent arrêté.

La part des pertes occasionnées le cas échéant par d'autres causes que celles ouvrant droit à l'indemnisation sur le fondement de la solidarité nationale est fixée dans cette même annexe.

**Article 2 :**

Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 08 JAN. 2026

Pour la ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation  
Sous-direction Compétitivité  
Le sous-directeur compétitivité  
Le Sous-directeur Compétitivité

Sébastien BOUVATIER  
Sébastien BOUVATIER

Département	Aléa climatique défavorable reconnu au titre de l'article D. 361-44-6	Natures de récolte concernées	Communes reconnues		Part des pertes occasionnées par des aléas non éligibles à l'ISN
			Communes reconnues	Part des pertes occasionnées par des aléas non éligibles à l'ISN	
			Roufflhxac, Saint-Cirq-Madelon, Saint-Denis-lès-Martel, Saint-Michel-de-Bannières, Saint-Sozy, Souillac, Strenquels, Tauriac, Vayrac	5% sur les noisettes	20% supplémentaire en cas de non récolte y compris pour les autres cultures
66 – Pyrénées-Orientales (RI)	Excès de pluies du 1 <sup>er</sup> au 25 mars 2025	-Arboriculture : amandes, cerises	121 communes : Alénya, Arboussols, Argelès-sur-Mer, Bages, Bahò, Baillestavy, Bajàs, Banyuls-dels-Aspres, Banyuls-sur-Mer, Bélesta, Bompas, Boule-d'Amont, Bouleternère, Brouilla, Cabestany, Caixas, Calce, Calmeilles, Camélas, Canet-en-Roussillon, Canohès, Casafabre, Cases-de-Pène, Cassagnes, Castelnou, Càtllar, Cerdère, Céret, Claira, Clara-Villerach, Codalet, Collioure, Corbère, Corbère-les-Cabanes, Corneilla-del-Vercol, Corneilla-la-Rivière, Èlne, Espira-de-Conflent, Espira-de-l'Agly, Estagel, Esthoer, Eus, Finestret, Fourques, Glorianes, Ille-sur-Têt, Joch, L'Albère, Laroque-des-Albères, Latour-Bas-Eine, Le Barcarès, Le Bouillou, Le Pertuis, Le Soler, Les Cluses, Llauro, Llupia, Los-Màsos, Marquixanes, Maureillas-las-Illas, Millas, Montalba-le-Château, Montauriol, Montescot, Montesquieu-des-Albères, Montner, Néfiach, Oms, Opoul-Périllos, Ortaffa, Palau-del-Vidre, Passa, Perpignan, Peyrestortes, Pézilla-la-Rivière, Pia, Pollestres, Ponteilla, Port-Vendres, Prades, Prunet-et-Belpuig, Reynès, Ria-Sirach, Rigarda, Rivesaltes, Rodès, Saint-André, Saint-Cyprien, Saint-Estève, Saint-Féliu-d'Amont, Saint-Féliu-d'Avall, Saint-Genis-des-Fontaines, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-Lasseille, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Saint-Michel-de-llos, Saint-Nazaire, Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, Sainte-Marie-la-Mer, Saleilles, Salses-le-Château, Sorède, Tautavel, Terrats, Thèza, Thuir, Tordères, Torrelles, Toulouges, Tresserre, Trouillas, Villelongue-de-la-Salanque, Villemolaque, Villeneuve-de-la-Raho, Villeneuve-la-Rivière, Vinça, Vingrau, Vivès.	20% en cas de non récolte	20% en cas de non récolte
11 – Aude (RI)	Températures élevées du 16 au 30 juin et du 8 au 18 août 2025	-Viticulture : vigne	Département en entier.	20% en cas de non récolte	20% en cas de non récolte
84 – Vaucluse (RI)	Excès de pluies du 15 mars au 30 avril 2025	-Arboriculture : pommes, poires	8 communes : Avignon, Cavailhon, Caumont sur Durance, Cheval Blanc, Jonquerette, Le Thor, L'Isle-sur-la-Sorgue, Robion.	20% en cas de non récolte	20% en cas de non récolte
84 – Vaucluse (RI)	Orage (vent) du 1 <sup>er</sup> septembre 2025	-Arboriculture : Grenades, -Maraîchage : butternut, melons et fraisiers.	2 communes : Orange et Caderousse.	20% en cas de non récolte	20% en cas de non récolte